

SEANCE DU 19 JANVIER 2015

L'an deux mil quinze, le lundi dix-neuf janvier, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : neuf janvier deux mil quinze.

Date d'affichage de la convocation : neuf janvier deux mil quinze.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Marie-Catherine LEPELLETIER, Philippe MAUBOUSSIN, Albane FARINA, Joël JAROSSAY, Séverine SANTERRE, Régis LEMESLE, Emmanuel DYAS, Franck GIRARD, Valérie DUMONT, Dominique GARNIER, Sophie GUINOIS, Matthias CZINOBER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Eric NOURY.

Absents, excusés, représentés :

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Marie-Catherine LEPELLETIER ;

Madame Charlotte GUITTEAU a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Monsieur Cédric COLLET a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Madame Marine LAUNAY a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En préambule, sur proposition de monsieur le maire, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'inscrire deux sujets complémentaires à l'ordre du jour de la séance du 19 janvier 2015 relatifs un avenant à la convention « Bon Temps Libre » avec la Caisse d'Allocations Familiales (point n° 7) et au compte rendu de l'emploi des décisions du maire (point n° 8).

L'ordre du jour modifié de la convocation datée du 9 janvier 2015 est donc le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2014 ;
- 2°) Contrat d'abonnement auprès de la société Enfantillages pour la réservation de places au profit de familles capellaubinoises au sein d'une crèche privée ;
- 3°) Séjour adolescents aux vacances de printemps 2015 : convention avec l'association Notre Dame de Perseigne et tarification ;
- 4°) Accueil municipal de loisirs été 2015 : période d'ouverture, recrutement et rémunération de l'équipe pédagogique, tarification ;
- 5°) Restructuration du complexe sportif Raoul Rousselière : avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 6°) Personnel communal : régime indemnitaire applicable au responsable des services techniques ;
- 7°) Avenant à la convention « Bon Temps Libre » avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- 8°) Compte rendu de l'emploi des décisions du maire.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

II - CONTRAT D'ABONNEMENT AUPRES DE LA SOCIETE ENFANTILLAGES POUR LA RESERVATION DE PLACES AU PROFIT DE FAMILLES CAPELLAUBINOISES AU SEIN D'UNE CRECHE PRIVEE

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Au cours de la mandature précédente, suivant une délibération du 29 juin 2011, la collectivité avait participé au financement d'une étude relative à la mise en place d'une crèche inter-entreprises sur le territoire intercommunal de la zone d'activités nord sur les communes de la Chapelle Saint Aubin, Saint Saturnin et Le Mans (coût total : 14 000,00 € H.T. à charge de Immochan pour 6 250,00 € H.T., la commune pour 4 250,00 € H.T., la Chambre de Commerce et d'Industrie pour 2 250,00 € H.T. et l'association Le Mans Nord Entreprises pour 1 750,00 € H.T.).

Peu de sociétés s'étaient déclarées intéressées et aucune suite favorable n'avait été apportée.

Le 23 octobre 2013, la société Enfantillages dont le siège social est situé dans le département de la Loire Atlantique a déposé un permis de construire pour une crèche privée rue Jean Perrin au sein du lotissement de la Teillaie qui a été délivré le 19 décembre suivant. L'établissement est ouvert au public, depuis le 1^{er} décembre 2014, de 7 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au vendredi toute l'année à l'exception du lundi de Pentecôte dédié à la réflexion du projet pédagogique.

Dès son élection en mars dernier, conformément à sa profession de foi et son engagement auprès de la population, dans le cadre de sa politique petite enfance favorisant l'accueil des enfants âgés de zéro à trois ans, le conseil municipal s'est rapproché des dirigeants de la société Enfantillages pour examiner les conditions dans lesquelles un partenariat pourrait être envisagé pour accueillir des enfants en bas âge des familles capellaubinoises, en complément de l'offre de services des assistantes maternelles de La Chapelle Saint Aubin.

En parallèle, un recensement a été effectué auprès des familles. Une dizaine s'est déclarée intéressée, trois à raison de quarante à cinquante heures par semaine, sept pour des besoins complémentaires.

Sur ce fondement, le besoin de la collectivité s'établirait à trois berceaux.

Le projet de contrat présenté ci-après précise les modalités de gestion entre la commune et la société Enfantillages, notamment le coût de l'abonnement annuel fixé à 8 500,00 € par place d'accueil (tarif le moins élevé des crèches privées sur l'agglomération mancelle), les frais de dossier s'établissant à 250,00 € par berceau, les modalités de fonctionnement, les obligations respectives de chacune des parties ainsi que la durée prévisionnelle fixée à trois ans.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe a été sollicitée pour établir un Contrat Enfance Jeunesse. Sa participation annuelle, à préciser, serait voisine de 2 000,00 € par place, sous réserve d'une occupation complète journalière d'un berceau.

Au regard des éléments développés, la participation de la collectivité s'établirait comme suit :

- coût pour trois berceaux : $(8\,500,00\ \text{€} \times 3\ \text{berceaux}) = 25\,500,00\ \text{€} / \text{an}$, soit 2 125,02 € par mois ;
- frais de dossier : $(250\ \text{€} \times 3\ \text{berceaux}) = 750,00\ \text{€}$.

Compte tenu de la subvention de la C.A.F. au titre du C.E.J., environ 2 000,00 € par berceau, la charge annuelle de la collectivité serait d'environ 20 000,00 €.

A ce jour, la préfecture de région a réservé quatre berceaux, deux entreprises un chacun. La Caisse d'Allocations Familiales va également examiner auprès de la ville du Mans les conditions dans lesquelles le chef-lieu du département pourrait participer au fonctionnement de cette crèche.

Considérant ce qui précède, la commission enfance propose au conseil municipal :

- d'une part, à compter du 1^{er} février 2015, de réserver trois places de crèche pour les besoins des familles capellaubinoises et d'approuver les termes du contrat d'abonnement ci-joint entre la société Infantillages et la commune de La Chapelle Saint Aubin jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi que d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant ;
- d'autre part, de confier à la commission enfance la fonction de commission d'admission à la crèche à partir des critères suivants :
 - i. être capellaubinois,
 - ii. enfant handicapé,
 - iii. famille monoparentale,
 - iv. couple en activité,
 - v. besoins horaires des familles ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achats de prestations de services » et d'inscrire les crédits nécessaires.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, à compter du 1^{er} février 2015, de réserver trois places de crèche pour les besoins des familles capellaubinoises et d'approuver les termes du contrat d'abonnement ci-joint entre la société Infantillages et la commune de La Chapelle Saint Aubin jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi que d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant ;
- d'autre part, de confier à la commission enfance la fonction de commission d'admission à la crèche à partir des critères suivants :
 - i. être capellaubinois,
 - ii. enfant handicapé,
 - iii. famille monoparentale,
 - iv. couple en activité,
 - v. besoins horaires des familles ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6042 du budget communal, « achats de prestations de services » et d'inscrire les crédits nécessaires.

CONTRAT D'ABONNEMENT **pour la réservation de place(s) à la crèche Enfantillages**

Entre :

La **Ville de La Chapelle Saint Aubin** sis 17 rue de l'Europe, Chapelle Saint Aubin 72650, représentée par Monsieur le MAIRE **Joël LE BOLU**, téléphone de la Ville 02 43 47 62 70.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Personne en charge : Madame LEPELLETIER

Adresse e-mail : contact@ville-lachapellesaintaubin.eu, 02 43 47 62 70

ci-après dénommée «La Ville»,

et

La société **SAS ENFANTILLAGES** dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste PRIOU, CS52420 44124 VERTOU Cedex, représentée par son Directeur Général, François GERARD,

ci-après dénommée « Enfantillages ».

ci-après dénommées ensemble et collectivement « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les termes commençant par une majuscule utilisés et non définis dans le présent préambule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Crèche** » et/ou « **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** » désignent indifféremment la Crèche ayant ouvert ses portes le 1er Décembre 2014 située 2 rue Jean PERRIN qui est exploitée par la société ENFANTILLAGES.

« **Usagers** » désigne les Usagers, familles utilisatrices de la Crèche, lesquels sont des habitants de la commune de La Chapelle Saint Aubin. Ces Usagers seront sélectionnés, identifiés par la Ville, dont les modalités d'attribution aux Usagers sont arrêtées par cette dernière.

« **Une place de crèche** » a la signification suivante : il s'agit d'une place de crèche au sein de **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN**.

Il est possible qu'une place de crèche soit répartie sur plusieurs Usagers, chacun bénéficiant d'un temps partiel. A titre d'illustration, un Usager A ayant besoin d'un temps d'accueil journalier de 8 heures, et un autre Usager B ayant également besoin d'un temps d'accueil journalier de 5 heures. A eux deux, les Usagers A et B comptabilisent ainsi 1 place de Crèche sur un Temps plein.

« **Période d'Ouverture de la Crèche** » désigne les jours d'ouverture de **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN**, à savoir : du lundi au vendredi, sans fermeture annuelle. La Crèche est fermée les jours suivants : jours fériés et ponctuellement des ponts où la fréquentation est trop basse.

« **Heures d'ouverture de la Crèche / d'accueil des enfants** » : la crèche est ouverte du lundi au vendredi, toute l'année (sauf fermeture exceptionnelle le lundi de pentecôte jour dédié à la réflexion du projet pédagogique) et les horaires d'accueil des enfants au sein de la structure sont les suivants : de 7h30 – 19h30 (horaires exprimés en première intention à la CAF en attente de validation sur la base des besoins réels). Ces heures ont été validées dans l'autorisation d'ouverture de la PMI.

« **Temps plein** » signifie la durée maximale journalière d'accueil d'un ou plusieurs enfant(s) au sein de la structure. L'amplitude horaire maximum par jour est de 13 heures (légèrement inférieure en phase de démarrage).

« **Temps d'accueil régulier** » : dans ce cadre, il est établi un contrat annualisé, précisant la formule horaire choisie et le nombre de jours de présence de l'Usager.

« **Temps d'accueil occasionnel** » : désigne un temps d'accueil ponctuel afin de répondre au besoin d'accueil d'une famille pour leur enfant. La structure **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** dispose d'un Temps d'accueil occasionnel dans la limite du nombre de places entendues entre les deux parties, et ce sous réserve d'avoir été informée du besoin de l'Usager au moins 3 jours avant l'accueil (temps minimum pour assurer la logistique des repas) et quand l'organisation des plannings d'encadrement le permet).

« **Temps d'accueil d'urgence** » : désigne un temps d'accueil d'urgence de courte durée. La structure **Na! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** dispose d'un Temps d'accueil d'urgence dans la limite du nombre de places disponibles au moment du besoin et dans le respect du taux d'encadrement à cette même date.

« **Facturation aux Usagers** » : il est précisé que la facturation mensuelle sera établie directement par Enfentillages à la famille d'usager sur la base de la PSU sans déplafonnement. Les règles de facturation sont prévues dans le règlement de fonctionnement.

Les Parties conviennent de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville souscrit un abonnement pour la réservation de places à la crèche **Na! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** par inscription auprès d'Enfantillages pour une durée déterminée et des conditions définies dans le présent contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Première partie : CONDITIONS PARTICULIERES.

1. PRESTATIONS D'ENFANTILLAGES.

Enfantillages garantit la disponibilité et l'affectation exclusive de 3 Places de Crèche à Temps plein aux Usagers de la Ville au sein de la crèche **Na! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** exploitée par la société Enfentillages située rue 2 rue Jean Perrin pendant la durée de l'abonnement de réservation de place(s) de crèche.

L'option d'abonnement choisie par la Ville est l'option « **Collectivité** » dont le coût de l'abonnement annuel est défini ci-dessous (base tarification 2014) :

Tarification spécifique concédée aux collectivités : 8 500 € par an et par place, pour 3 places maximum

Il convient de réaliser un ajustement lié à l'effet de l'indexation annuelle précisée à l'article 3 ci-après

Le coût de l'abonnement mensuel est obtenu en divisant l'abonnement annuel en 12, comme indiqué à l'article 3 ci-après.

2. DUREE DE L'ABONNEMENT DE RESERVATION DE PLACE(S) DE CRECHE.

La durée de l'abonnement de réservation de place(s) de crèche choisie par la Ville est de **35** mois. L'abonnement de réservation de place(s) prendra effet à la date d'ouverture de la structure, soit en principe au **1 Février 2015** et se terminera donc le **31 Décembre 2017**.

A la date anniversaire du contrat, à l'occasion du point annuel évoqué à l'article 1 des conditions générales ci-après, en fonction des places disponibles à cette date, les Parties après accord entre elles pourront le cas échéant revoir le nombre de place des Crèche affectées à la Ville.

La résiliation anticipée d'une place de crèche, c'est-à-dire avant la date d'échéance convenue ci-dessus par la Ville et Enfentillages, sera possible sous réserve du versement par la Ville à la société Enfentillages d'une pénalité de rupture de contrat plafonnée à **4 mois d'abonnement** (usuellement 6 mois plus abandon de deux mois de dépôt de garantie dans les contrats standards).

3. TARIF DE LA RESERVATION.

Compte tenu de l'Option choisie **Collectivité**, soit **8 500 € (non assujetti à la TVA) pour un Temps plein par an et par place**, le montant de l'abonnement mensuel dû à Enfentillages sera de 708,34 € par mois et par place soit un total de **74 375,70 €** pour la durée totale de la réservation de **3** places sur la base d'un plein temps.

En outre, la tarification fera l'objet d'une révision annuelle basée sur l'application d'un taux forfaitaire de 1,5% par an, cette indexation sera révisée à chaque date anniversaire du contrat.

4. FRAIS DE DOSSIER.

Compte tenu de son statut, il est convenu entre les Parties que la Ville aura une remise commerciale maximale sur les « Frais de dossier » usuels destinés à couvrir les charges administratives de mise en place du contrat d'abonnement de réservation de place(s) de crèche.

5. DEPOT DE GARANTIE

Exceptionnellement et compte tenu de la personnalité morale de la Ville, il ne sera pas fait application ici de versement de dépôt de garantie.

NON APPLICABLE

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Ville s'oblige à régler à Enfantillages les sommes suivantes :

- 1- Dépôt de garantie : **non applicable, pas de dépôt de garantie**
- 2- Frais de dossier : **400 € ramenés exceptionnellement à 250 € par place**
- 3- Réservation de place(s) : chaque début de mois, la somme de **708,34 € x 3 places soit un montant de 2 125,02 €** correspondant au montant dû mensuellement pour les 3 places réservées.

Fait à **La Chapelle Saint Aubin**, le

Pour LA VILLE

Pour ENFANTILLAGES

Deuxième partie : CONDITIONS GENERALES.

1. BON FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE.

Le bon fonctionnement de la crèche nécessite que toutes les places réservées soient occupées de façon continue. Si un Usager décide de ne plus utiliser une place de crèche ou si la Ville n'a pas présenté un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection retenus entre la Ville et Enfantillages, la Ville sera tenue de trouver le nombre nécessaire d'utilisateurs effectifs des places parmi ses Usagers dans le délai d'un mois à compter du démarrage du contrat d'abonnement ou du départ dudit Usager. La Ville pourra également proposer à Enfantillages la cession totale ou partielle du droit de réservation figurant au recto à une autre entreprise. Enfantillages pourra librement refuser cette cession ou l'accepter en signant un contrat de réservation avec la Ville cessionnaire.

Il est rappelé que c'est la Ville qui détermine les modalités d'attribution des 3 places de crèche réservées aux Usagers.

Les Parties conviennent de faire une réunion annuelle et au plus dans le mois de la date anniversaire du présent contrat afin de :

- . Faire le point sur le fonctionnement du contrat et améliorer le cas échéant les échanges entre la Ville et Enfentillages,
- . Faire le point sur le suivi de l'occupation annuelle par les Usagers sélectionnés par la Ville, . Envisager, sous réserve que cela soit possible au moment du point annuel, de réviser capacité de réservation des places de crèche afin de permettre à la Ville de répondre aux besoins de ses Usagers,

En outre, afin de faciliter la gestion du présent contrat, les Parties sont convenues de part et d'autre de désigner des interlocuteurs privilégiés, savoir :

- . Pour la Ville : Mme LEPELLETIER, adjointe au Maire en charge de la petite enfance.
- . Pour Enfentillages : M GERARD François et/ou la directrice d'établissement ou toute autre délégation qu'il estimera compétente.

2. CONSEQUENCES D'UNE NON-OCCUPATION DE PLACE(S) DE CRECHE.

Le bon fonctionnement de la crèche peut être entravé par le défaut d'utilisation effective par des Usagers d'une ou plusieurs places réservées par la Ville.

Si un Usager utilisateur n'utilise pas la ou les place(s) de crèche que la Ville a réservée(s) et qui lui est (sont) affectée(s) ou qu'un usager quitte la commune, celle-ci pourra librement réattribuer la place à un autre usager dans un délai d'un mois. A défaut, elle sera tenue au paiement d'une indemnité de non-occupation d'un montant de 40,00 (quarante) euros par jour ouvré et par place(s) de crèche réservée(s) et non utilisée au-delà du délai d'un mois évoqué et jusqu'à utilisation effective de toutes les places réservées. Ce montant correspond à la part famille mais également à la contribution horaire de la prestation de service versé par la CAF.

La non utilisation de place(s) de crèche liée à la prise de congés payés par les Usagers utilisateurs ne donne pas lieu au paiement par l'Usager, ni par la Ville de l'indemnité ci-dessus mentionnée.

Dans le cas d'une vacance de place sur une période courte (vacances, RTT, courte maladie,...), la Ville peut demander à Enfentillages d'accueillir un autre enfant d'usager de la Ville. Pour cela, la Ville doit désigner un référent qui aura pour responsabilité de fournir à la directrice de la crèche **Na ! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** une ou plusieurs familles autorisées à occuper des places de la Ville.

En cas de vacance de place définitive concernant une place attribuée à un Usager, Enfentillages informera dans un délai de 48 heures les services de la Ville de la place qui s'est libérée afin que la Ville attribue à un nouvel Usager ladite place.

3. ANNULATION ET RESILIATION ANTICIPEE DE PLACE(S) DE CRECHE.

A compter de la signature de la réservation et entre deux dates anniversaires du présent contrat, l'annulation ou la résiliation anticipée d'une ou plusieurs réservation(s) de place(s) de crèche entraînera le versement par la Ville à Enfentillages d'une pénalité de rupture de contrat d'abonnement équivalent à 4 mensualités au profit d'Enfentillages.

En cas de défaut de paiement à échéance, Enfentillages pourra résilier par anticipation le contrat d'abonnement de plein droit par lettre recommandée, 30 jours après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Par exception, aucune pénalité de rupture de contrat d'abonnement ne sera due si la rupture est à l'initiative d'Enfentillages, sauf manquement de la Ville dans l'exécution de ses obligations.

Le manquement de l'Usager dans l'exécution de ses obligations n'est pas une clause d'annulation, de rupture ou de résiliation anticipée du contrat d'abonnement.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du service, les Parties pourront rompre le présent contrat sans préavis et sans indemnité ni part ni d'autre.

4. DEPOT DE GARANTIE.

Par exception, le présent contrat de réservation ne donnera pas lieu à un versement d'un dépôt de garantie.

5. TERME DE PAIEMENT.

L'abonnement est payable mensuellement par mensualités à échoir, c'est-à-dire payable en début du mois de prestation, soit le 6 du mois.

6. OBLIGATIONS D'ENFANTILLAGES.

Dans son activité, les obligations d'Enfantillages sont de moyens.

En cas de faute prouvée de sa part, Enfantillages ne peut être tenue qu'à hauteur du montant des échéances de réservation encaissées, dans la limite maximum d'un an de contrat d'abonnement.

Enfantillages ne sera tenu d'aucune responsabilité en cas de force majeure, y compris les cas de grève, maladies, difficultés de transport ou d'accès, indisponibilité totale ou partielle du bâtiment. En cas d'arrêt du fonctionnement de la crèche au cours de la durée de réservation il est entendu que le versement des abonnements sera suspendu pendant toute la durée de l'arrêt.

7. QUALITE DES SIGNATAIRES.

Le signataire de la réservation de places de crèche au recto déclare être le représentant légal de la Ville ou avoir reçu mandat de celui-ci pour engager la Ville. Le présent contrat ne pourra être modifié que par accord écrit des parties. Le fait pour Enfantillages de ne pas se prévaloir d'une quelconque des clauses du présent contrat ou de sa violation ne vaudra pas renonciation.

8. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.

Tout litige entre Enfantillages et la Ville concernant le présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de Nantes.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

La conclusion du présent contrat de d'abonnement pour la réservation de place(s) de crèches **Na! Crèches LA CHAPELLE SAINT AUBIN** emporte acceptation pleine et entière par les Usagers des dispositions du règlement de fonctionnement de la crèche **Na! LA CHAPELLE SAINT AUBIN**.

Fait à, le

Pour LA VILLE

Pour ENFANTILLAGES

III - SEJOUR ADOLESCENTS AUX VACANCES DE PRINTEMPS 2015 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE PERSEIGNE ET TARIFICATION

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Dans le cadre de sa politique enfance, à l'instar du séjour à la neige proposé durant les vacances d'hiver 2015 en février prochain en sus des activités récréatives « kids » et « ados », le conseil municipal souhaite élargir son offre à destination des jeunes capellaubinois durant les vacances de printemps en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de se rendre dans les locaux de l'association Notre Dame de Perseigne à Neufchâtel en Saosnois au pied du massif forestier de Perseigne.

L'association organisera deux séjours à l'attention des douze – dix-sept ans du lundi 13 au vendredi 17 avril prochains autour des thématiques du spectacle (théâtre, musique, arts du cirque, clown, ...) et du sport (vélo, canoë-kayak, petits et grands jeux dans la forêt). Vingt jeunes pourront être accueillis sur chacun d'eux encadrés par quatre ou cinq animateurs spécialisés. La ville du Mans sera le lieu de départ et de retour.

Le coût s'élève à 150,00 € T.T.C. par place.

Quelques places pourraient être réservées.

A l'instar des séjours d'été et d'hiver, une tarification pourrait être mise en place suivant le quotient familial :

Tranches	Participation des familles	A charge de la commune
A : QF ≤ à 400,00 €	40 % = 60,00 €	60 % = 90,00 €
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	50 % = 75,00 €	50 % = 75,00 €
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	60 % = 90,00 €	40 % = 60,00 €
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	70 % = 105,00 €	30 % = 45,00 €
E : QF > 1 100,00 €	80 % = 120,00 €	20 % = 30,00 €

Sur proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- d'une part, à retenir l'offre de service présentée par l'association Notre Dame de Perseigne relative aux séjours à Neufchâtel en Saosnois du 13 au 17 avril 2015 au prix de 150,00 € par place. La dépense sera imputée à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services » ;
- d'autre part, d'arrêter les tarifs appliqués aux familles suivant les tranches de quotient familial déterminées ci-dessus. La recette sera enregistrée à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social » ;
- enfin, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention s'y rapportant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de retenir l'offre de service présentée par l'association Notre Dame de Perseigne relative aux séjours à Neufchâtel en Saosnois du 13 au 17 avril 2015 au prix de 150,00 € par place. La dépense sera imputée à l'article 6042 du budget communal, « achat de prestations de services » ;

- d'autre part, d'arrêter les tarifs appliqués aux familles suivant les tranches de quotient familial déterminées ci-dessus. La recette sera enregistrée à l'article 7066 du budget communal, « redevances et droits des services à caractère social » ;
- enfin, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention s'y rapportant.

IV – ACCUEIL MUNICIPAL DE LOISIRS ETE 2015 : PERIODE D'OUVERTURE, RECRUTEMENT ET REMUNERATION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE, TARIFICATION

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Depuis 2011, un accueil municipal de loisirs ouvert aux enfants âgés de trois à douze est mis en place au cours des quatre premières semaines des congés d'été.

En 2014, sept cent vingt-sept journées enfants (J/E) (dont soixante-douze pour le mini camp à Mansigné) ont été enregistrées pour dix-neuf jours de fonctionnement (moyenne journalière 38,26) contre sept cent vingt-quatre J/E en 2013 (dont soixante pour le mini camp à Brûlon) pour vingt jours de fonctionnement (moyenne journalière 36,20) et six cent soixante-huit J/E en 2012 (dont cinquante-six pour le mini camp à Mézeray) également pour vingt jours de fonctionnement (moyenne journalière 33,40).

Le coût du service 2014 s'est établi à 19 793,21 € (19 760,60 € en 2013, 16 495,04 € en 2012) pour 12 483,70 € de recettes (11 978,53 € en 2013, 10 298,55 € en 2012), soit une participation communale de 7 309,51 € (36,93 %) [7782,07 € en 2013 (39,38 %), 6 196,49 € en 2012 (37,57 %)].

Sur proposition de la commission enfance, le conseil municipal est invité :

- à organiser un accueil de loisirs pour les enfants âgés de trois à douze ans du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet 2015 dont la direction sera assurée par l'agent communal employée en qualité de « coordonnatrice enfance » :
 - o des démarches sont engagées auprès de la direction départementale de la cohésion sociale, de la direction départementale de la protection des populations et du service de protection maternelle et infantile (P.M.I.) du Conseil général pour transférer le siège de l'accueil, des animations et de la restauration sur le site de Saint Christophe. Le médecin de la P.M.I. apportera des informations sur la faisabilité de ce transfert lors d'une rencontre à la mi-février ;
 - o le fonctionnement du service sera assuré de 9 heures à 17 heures au cours duquel seront compris le déjeuner et le goûter, un accueil sera organisé le matin à partir de 8 heures et le soir jusqu'à 18 heures ;
 - o l'accès sera réservé aux enfants nés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2012 (des dérogations pourront être apportées en fonction des inscriptions enregistrées) ;
 - o le nombre minimum d'enfants inscrits à la semaine sera de quinze ; en deçà, le service ne sera pas assuré ;
 - o le nombre maximum d'enfants inscrits à la semaine sera de cinquante ;
 - o la proportion d'enfants domiciliés hors commune ne devra pas excéder 30 % de l'effectif ;
 - o chaque semaine, les enfants auront la faculté de passer une nuit au centre, à l'exception de celle au cours de laquelle sera organisé un mini-camp.

La commission enfance avait envisagé de projeter cette activité à Spay, au domaine communal de loisirs du Houssay, du mardi 21 au vendredi 24 juillet où seize enfants et trois animateurs pouvaient être hébergés. Les élus de Spay ont récemment modifié leur orientation en affectant l'équipe pédagogique de la base de loisirs à leur centre aéré. Une autre structure d'hébergement sera donc recherchée tant sur Sillé le Guillaume que sur Ecommoy, voire une autre destination dans le département ;

- à maintenir la rémunération du personnel vacataire d'animation comme suit :
 - o animateurs diplômés B.A.F.A. : 52,00 € / jour travaillé + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation + indemnité de nuitée de 25,00 € + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : juillet = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, août = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;
 - o stagiaires B.A.F.A. : 26,00 € / jour travaillé + avantages en nature constitués par les repas + 2 jours de préparation + indemnité de nuitée de 12,50 € + indemnité compensatrice de congés payés de 10 % (versements du salaire : juillet = 100 % des journées de préparation + 80 % du nombre prévisionnel de vacances + I.C.C.P. 10 %, août = solde des vacances + nuitées accomplies + repas avantages en nature + I.C.C.P. 10 %) ;
- à reconduire les tarifs 2014 à la semaine compte tenu du faible taux d'inflation constaté de décembre 2013 à décembre 2014 (0,1 % source I.N.S.E.E.). Par ailleurs, un surcoût est appliqué au camp dont la destination sera choisie par la commission enfance.

Modalités de calcul pour déterminer la tranche de quotient familial des familles :

$$QF = \frac{\text{Revenus bruts 2013 avant abattements} / 12 + \text{prestations familiales mensuelles 2014}}{\text{Nombre de parts année 2015}}$$

Il sera compté une part pour chaque membre du foyer et une part supplémentaire pour les parents isolés (veuve, veuf, mère ou père célibataire, séparé ou divorcé).

Si concubinage, PACS : prise en compte de l'ensemble des revenus du foyer.

Les familles n'ont pas d'obligation à communiquer leurs revenus. Dans ce cas, la tarification de la tranche E leur sera automatiquement appliquée :

Tranches	Tarifs 2015 à la semaine de 5 jours	Tarifs 2015 semaine de 4 jours du 13 au 17 juillet	Surcoût du camp de 4 jours en 2015	Tarifs 2015 à la semaine pour les enfants qui fréquenteront le camp de 4 jours
A : QF ≤ à 400,00 €	37,13 €	29,70 €	14,57 €	29,70 + 14,57 = 44,27 €
B : QF ≥ 400,01 € et ≤ 600,00 €	47,74 €	38,19 €	19,77 €	38,19 + 19,77 = 57,96 €
C : QF ≥ 600,01 € et ≤ 800,00 €	58,34 €	46,68 €	22,89 €	46,68 + 22,89 = 69,57 €
D : QF ≥ 800,01 € et ≤ 1 100,00 €	74,31 €	59,45 €	29,13 €	59,45 + 29,13 = 88,58 €
E : QF > 1 100,00 €	95,52 €	76,42 €	33,29 €	76,42 + 33,29 = 109,71 €
Hors commune	117,88 €	94,30 €	41,82 €	94,30 + 41,82 = 136,12 €

- à arrêter les modalités de règlement par les familles comme suit :
 - o versement d'un acompte de 30 % à l'inscription ;
 - o solde à la fin du séjour suivant la facture établie par la collectivité (les chèques vacances A.N.C.V. et les bons temps libre C.A.F. seront acceptés).
- à autoriser monsieur le maire ou son représentant à souscrire toutes conventions et adhésions qui s'avèreraient nécessaires pour l'organisation des activités, en particulier celles relatives au mini-camp, incluant notamment le versement d'arrhes.

Une plaquette sera distribuée aux élèves du groupe scolaire et mise à disposition chez les commerçants. Les inscriptions se dérouleront en mairie du 2 au 31 mars prochains.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées relatives :

- à l'organisation d'un accueil municipal de loisirs du 6 au 31 juillet 2015 ;
- à la rémunération du personnel d'animation ;
- à la tarification applicable ;
- aux modalités de règlement par les familles ;
- à la signature par le maire ou son représentant délégué de toutes conventions et adhésions qui s'avèreraient nécessaires pour l'organisation des activités.

V – RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF RAOUL ROUSSELIERE : AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le 29 novembre 2013, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de restructuration du complexe sportif Raoul Rousselière au groupement constitué par la S.e.l.a.r.l. Couellier – Vivier (C2V architectes), mandataire, et du bureau d'études techniques fluides Blin, pour une rémunération de 58 340,00 € H.T. calculée comme suit :

taux de 7,90 % appliqué au montant prévisionnel des travaux de 700 000,00 € H.T., soit 55 300,00 € H.T. (49 659,40 € H.T. pour l'architecte et 5 640,60 € H.T. pour le bureau d'études) à laquelle s'est ajoutée une mission complémentaire forfaitaire de 3 040,00 € H.T. au bureau Blin au titre de la norme RT 2012.

Dans sa séance du 17 décembre 2014, le conseil municipal a adopté un premier avenant au marché de maîtrise d'œuvre intéressant le bureau Blin relatif au diagnostic de performance énergétique et environnementale pour la somme de 1 900,00 € H.T. portant la rémunération totale du maître d'œuvre à 60 240,00 € H.T. (49 659,40 € H.T. pour l'architecte et 10 580,60 € H.T. pour le bureau d'études).

Par délibération du 17 décembre dernier, le conseil municipal a approuvé l'avant-projet de restructuration du complexe sportif à la somme de 1 050 000,00 € H.T. qui intègre

dorénavant la construction de deux bâtiments neufs ainsi que la réhabilitation de la salle des tribunes et des vestiaires.

Considérant le taux de rémunération du maître d'œuvre ainsi que les missions complémentaires du bureau d'études Blin, un second avenant au contrat de maîtrise d'œuvre est présenté pour la somme de 27 650,00 € H.T. [(montant prévisionnel des travaux 1 050 000,00 € H.T. – 700 000,00 € H.T. = 350 000,00 € H.T.) x taux de rémunération 7,90 %].

Le marché de maîtrise d'œuvre serait ainsi porté à 87 890,00 € H.T. dont 75 650,40 € H.T. pour la S.e.l.a.r.l. Couellier – Vivier et 12 239,60 € H.T. pour le bureau d'études Blin (7 299,60 € H.T. au titre de la maîtrise d'œuvre, 3040,00 € H.T. pour la norme RT 2012 et 1 900,00 € H.T. de diagnostic de performance énergétique et environnementale).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration du complexe sportif entraînant une plus-value de 27 650,00 € H.T. et portant ainsi le montant du marché à 87 890,00 € H.T. ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre et tout document s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 2313 opération n° 26 du budget communal, « restructuration du complexe sportif ».

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration du complexe sportif entraînant une plus-value de 27 650,00 € H.T. et portant ainsi le montant du marché à 87 890,00 € H.T. ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre et tout document s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 2313 opération n° 26 du budget communal, « restructuration du complexe sportif ».

VI – PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la fonction de responsable des services techniques sera pourvue par voie contractuelle sur le grade d'agent de maîtrise territorial à compter du 1^{er} mars prochain.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer pour cet emploi contractuel le régime indemnitaire composé de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents de maîtrise dont le montant annuel de référence (469,66 €) est ajustable en fonction de l'indice de la fonction publique et est assorti d'un coefficient multiplicateur au plus égal à huit, le montant individuel étant arrêté par l'autorité territoriale.

Discussion

Monsieur le maire précise :

- d'une part, qu'une personne actuellement employée dans le secteur privé sera recrutée pour un contrat à durée déterminée d'un an assorti d'une période d'essai de trois mois. Ce contrat ne sera susceptible d'être reconduit qu'une fois pour la même durée, soit un engagement qui ne saurait excéder au plus deux années. Au cours de ce laps de temps, il appartiendra à l'agent de satisfaire au concours d'agent de maîtrise et être reçu pour éventuellement être nommé à ce grade au sein de la collectivité par l'autorité territoriale ;
- d'autre part, que sa rémunération négociée en fonction de son expérience et de sa qualification sera fixée en référence au 11^{ème} échelon de l'échelle indiciaire applicable au cadre d'emploi des agents de maîtrise, soit 1 842,86 € brut. Il percevra également l'indemnité d'administration et de technicité suivant un coefficient de 5,20, soit 203,52 € brut. Le salaire net sera ainsi de 1 651,54 €.

En réponse à monsieur Girard, mentionne que cet agent ne pourra prétendre au treizième mois servi aux agents stagiaires et titulaires.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents de maîtrise à servir au responsable des services techniques employé contractuellement.

VII – AVENANT A LA CONVENTION « BON TEMPS LIBRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Par délibération du 24 janvier 2014, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe relative au « Bon Temps Libre » qui est un dispositif d'aide au temps libre visant à favoriser l'accès des enfants et des jeunes de trois à seize ans à la pratique de loisirs de proximité.

Le montant du « Bon Temps Libre » varie en fonction des familles, selon leurs droits. Ainsi, en 2014 :

- si le quotient familial était inférieur à 530,00 €, le montant de l'aide était de 120,00 € par enfant (20 bons de 6,00 €) ;
- si le quotient familial était compris entre 531,00 et 700,00 €, le montant de l'aide était de 60,00 € (10 bons de 6,00 €).

Les familles peuvent utiliser le « Bon Temps Libre » seulement pour les activités suivantes :

- accueil de loisirs sans hébergement ;
- activités sportives, culturelles ou artistiques proposées par des structures municipales ou intercommunales ou des associations, encadrées et pratiquées régulièrement dans l'année.

Pour mettre en œuvre le « Bon Temps Libre », la C.A.F. de la Sarthe avait adhéré à titre expérimental pour une année à un service commun à l'ensemble des C.A.F., V.A.C.A.F. situé à la C.A.F. de l'Hérault chargée de gérer directement les inscriptions des familles. Ce dispositif permet aux allocataires bénéficiaires de ne régler que le reste à charge puisque l'aide financière de la C.A.F. est versée directement au gestionnaire via V.A.C.A.F., sous réserve que le gestionnaire soit déclaré auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et qu'une convention soit signée avec la C.A.F. Toutefois, des retards importants ont été observés dans le paiement des « Bons Temps Libres » en 2014.

Cela conduit la C.A.F. de la Sarthe à reprendre la gestion des « Bons Temps Libres » à compter de cette année 2015 et de proposer un avenant à la convention portant sur la participation financière de la C.A.F. qui s'engage à payer les « Bons Temps Libres » rapidement ainsi que de porter la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2017.

Le conseil municipal est invité :

- d'une part, à approuver l'avenant à la convention « Bon Temps Libre » ;
- d'autre part, à autoriser monsieur le maire à le signer.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, d'approuver l'avenant à la convention « Bon Temps Libre » ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à le signer.

VIII – COMPTE RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte de la décision prise par monsieur le maire depuis la dernière séance du conseil municipal dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal suivant l'article L.2122-22 du Code précité.

Décision n°	En date du	Reçue à la préfecture le	Objet
1	13 janvier 2015	13 janvier 2015	Virement de crédits n° 3 du budget communal 2014 : prélèvement au chapitre 022, « dépenses imprévues », de la somme de 610,00 € à porter à l'article 7391178, « autres restitutions au titre de dégrèvement sur contributions directes ». Le solde des crédits ouverts au chapitre 022 s'établit à 139 455,00 €, celui de l'article 7391178 à 610,00 €.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures 45.

* * * * *

Le maire
Joël LE BOLU

La secrétaire de séance,
Martine LAUNAY

SEANCE DU 19 JANVIER 2015

NOMS	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
LEPELLETIER Marie-Catherine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
FARINA Albane	X				
JAROSSAY Joël	X				
SANTERRE Séverine	X				
LEMESLE Régis	X				
VAN HAAFTEN Marika			X	LEPELLETIER Marie-Catherine	
DYAS Emmanuel	X				
GIRARD Franck	X				
DUMONT Valérie	X				
GARNIER Dominique	X				
GUITTEAU Charlotte			X	LEMESLE Régis	
GUINOIS Sophie	X				
CZINOBER Matthias	X				
COLLET Cédric			X	LE BOLU Joël	
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
NOURY Eric	X				

le secrétaire de séance,
Martine LAUNAY

